

**DECRET N° 2005-105 DU 09 MARS 2005**

Portant modalités d'application de la loi organique n° 94-027 du 15 juin 1999 relative au Conseil Supérieur de la Magistrature.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi organique n° 94-027 du 15 juin 1999 relative au Conseil Supérieur de la Magistrature du Bénin ;
- Vu** la loi n° 2001-35 du 21 février 2003 portant Statut de la Magistrature du Bénin ;
- Vu** l'Ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour Suprême, remise en vigueur et modifié par la loi n° 90-012 du 1<sup>er</sup> juin 1990 ;
- Vu** la proclamation, le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le décret n° 2005-052 du 04 février 2005 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2002-331 du 22 juillet 2002 portant modalités d'application de la loi organique n° 94-027 du 15 juin 1999 relative au Conseil Supérieur de la Magistrature ;
- Vu** le décret n° 2004-131 du 17 mars 2004 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;

**Après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature** en ses sessions des 12,13 février, 11 mars 2002, 24 février, 1<sup>er</sup> mars, 19,20,21 et 26 avril 2004 ;

**Sur proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;**

**Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 23 février 2005 ;**

## **DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent décret a pour objet, conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi organique n° 94-027 du 15 juin 1999 relative au Conseil Supérieur de la Magistrature, de définir les modalités d'application de ladite loi.

**Article 2** : Le Conseil Supérieur de la Magistrature comprend les membres de droit et les autres membres.

Le mandat des membres autres que ceux de droit court de la signature du décret les nommant au Conseil.

**Article 3** : En cas de pluralité de Cour d'Appel, la désignation du Président de Cour d'Appel et du Procureur général près ladite Cour devant siéger au Conseil Supérieur de la Magistrature est faite par tirage au sort par le Conseil conformément à l'article 1<sup>er</sup> de la loi organique n° 94-027 du 15 juin 1999.

Les résultats du tirage au sort sont constatés par procès-verbal signé de tous les membres présents.

Le président de la Cour d'Appel et le Procureur Général près ladite Cour tirés au sort ont un mandat de quatre (04) ans qui court de la date de leur désignation.

**Article 4** : Le Conseil Supérieur de la Magistrature peut valablement délibérer avec les  $\frac{2}{3}$  de ses membres présents.

Toutefois, à défaut de nomination des membres de droit pour laquelle son avis préalable est requis, le Conseil peut valablement siéger.

Ses propositions, avis ou décisions sont formulés à la majorité des voix.

**Article 5 :** Le retrait d'un membre du Conseil Supérieur de la Magistrature d'une réunion n'empêche pas la poursuite des délibérations.

Mention du retrait et de son motif est faite dans le procès-verbal de réunion.

**Article 6 :** La réunion du Conseil Supérieur de la Magistrature est sanctionnée par un procès – verbal signé du Secrétaire Général ou de son adjoint selon les cas.

Compte rendu écrit des délibérations de la réunion est fait à son Président.

**Article 7 :** Le Secrétariat du Conseil Supérieur de la Magistrature est assuré par le Secrétaire Général dudit Conseil et son adjoint conformément aux dispositions des articles 6,7 et 8 de la loi organique n° 94-027 du 15 juin 1999.

**Article 8 :** Outre les attributions fixées à l'article 7 de la loi organique N° 94-027 du 15 juin 1999 le Secrétaire Général assure la préparation et la bonne tenue des réunions du Conseil Supérieur de la Magistrature.

A ce titre, il s'assure de la convocation effective des membres du Conseil à ses réunions, de la bonne tenue des archives et du suivi de ses décisions.

**Article 9 :** Lorsque le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ou le Président de la Cour Suprême saisit le Conseil Supérieur de la Magistrature d'un cas de poursuite disciplinaire contre un magistrat, le Conseil se réunit au plus tard dans les sept (07) jours à compter de la dénonciation ou de la saisine. Il désigne, conformément au Statut de la Magistrature, un rapporteur qui dispose d'un délai de deux mois pour déposer ses conclusions.

Conformément aux dispositions de l'article 17 alinéa 2 de la loi organique relative au Conseil Supérieur de la Magistrature, le Garde des Sceaux, Ministre chargé de la Justice ne participe à aucune délibération des différentes phases du conseil de discipline.

Il peut toutefois être entendu comme partie.

**Article 10 :** Les conditions de déroulement des réunions du Conseil Supérieur de la Magistrature, ainsi que la "police" desdites réunions sont déterminées par un règlement intérieur.

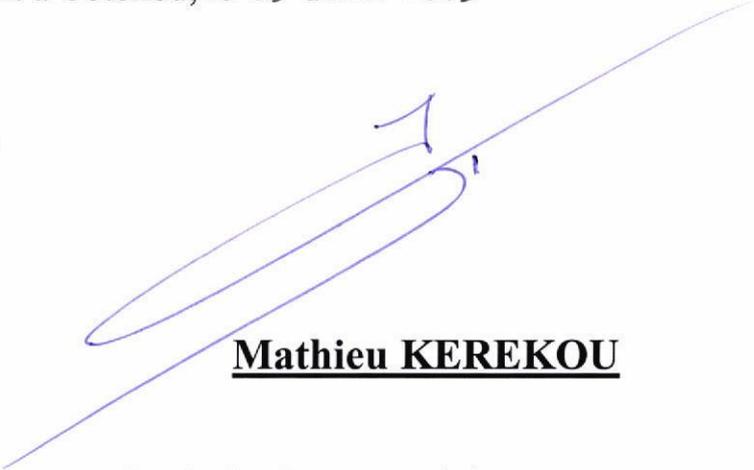
**Article 11 :** Les avantages et indemnités alloués aux membres du Conseil Supérieur de la Magistrature, au Secrétaire Général dudit Conseil ainsi qu'à son adjoint sont déterminés par décret pris en Conseil des Ministres.

**Article 12 :** Le Président et les deux Vice-Présidents du Conseil Supérieur de la Magistrature sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application des dispositions du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret N° 2002-331 du 22 juillet 2002 portant modalités d'application de la loi organique N° 94-027 du 15 juin 1999 relative au Conseil Supérieur de la Magistrature.

**Article 13 :** Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 09 mars 2005

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



**Mathieu KEREKOU**

Le Ministre des Finances  
et de l'Economie

Le Garde des Sceaux, Ministre  
de la Justice de la Législation et  
des Droits de l'Homme



**Cosme SEHLIN**



**Dorothé C. SOSSA**

**Ampliations :** PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MJLDH 4 MFE 4  
AUTRES MINISTERES 19 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5  
BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UAC- ENAM  
- FADESP 3- UNIPAR – FDSP 2 JO 01.